

MÉMO à conserver:

le jour de carence: punis pour avoir été malades



Què és això ?



➤ Quand on est en congé maladie, la Sécu verse une indemnité journalière en lieu et place de la paye de l'employeur. MAIS: La sécu ne prend pas en charge le premier jour de congé maladie (ou les trois premiers jours dans le privé) appelé jour de carence. Seulement quand les accords salariaux le prévoient, c'est l'employeur qui alors prend le relai en payant son employé ce(s) jour(s)-là (environ 3/4 des salariés du privé couverts par des accords). Ce n'est pas le cas dans beaucoup de PME: dans ce cas les employés perdent trois jours de salaire!

➤ Dans le cas de l'Éducation Nationale ce serait à notre employeur de nous payer ce jour de carence s'il y avait un accord salarial.

Donc: premier jour d'un congé de maladie = pas de rémunération NI d'indemnité de la Sécu.

Exceptions:

Ce délai de carence ne s'applique pas aux accidents de service, accidents de travail, maladies professionnelles, CLM et CLD.

Si un collègue en congé de maladie ordinaire est placé rétroactivement, après avis du comité médical, en CLM ou CLD, la retenue correspondant au jour de carence doit être remboursée.



Ce délai de carence ne s'applique pas non plus aux congés de maternité (ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches), de paternité ou d'adoption. Ni à l'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade (ce n'est pas l'enseignant qui est malade!)



➤ Le délai de carence ne s'applique pas non plus en cas de prolongation ou **lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48h** (quels que soient les jours concernés, qu'ils soient ouvrés ou non) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant.

Combien en moins? Le non versement de la rémunération

Le prélèvement repose sur la règle du 1/30 ème et concerne le traitement principal, mais aussi les primes et indemnités qui suivent le traitement (y compris l'indemnité de résidence, la NBI, les majorations outre-mer). Par contre, le supplément familial de traitement n'est pas concerné.

En cas de temps partiel, l'assiette de retenue est proratisée.

La retenue doit en principe se faire sur la rémunération du mois correspondant ou du mois suivant.



Les cotisations et la retraite

Aucune cotisation (retraite, CSG, CRDS ; URSSAF et IRCANTEC pour les non titulaires) ne doit être retenue pour le jour de carence.



Comme un jour de grève ou un jour de congé avec traitement, le jour de carence est compté comme du service effectif et est pris en compte pour la retraite, l'AGS... Pas de sanction au delà du salaire net.

Pour mémoire, un jour de congé sans traitement, une autorisation d'absence non payée, une retenue sur salaire pour service non fait sont doublement sanctionnées: 1/30ème de salaire retiré, mais aussi 1j de moins pour l'AGS, la cotisation retraite, les promotions...